TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MELUN

N° 2605217

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [redacted] et autres
(Elections municipales d'Arcueil)

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif de Melun,

M. [redacted]
Rapporteur

(5ème chambre)

Mme [redacted]
Rapporteure publique

Audience du 1er octobre 2026
Décision du 21 octobre 2026

Vu la procédure suivante :

Par une protestation et un mémoire, enregistrés les 27 mars et 22 avril 2026, M. [redacted], en son nom propre et en qualité de représentant unique de M. [redacted] et de Mme [redacted], demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations électorales du second tour des élections municipales, qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Arcueil ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler les opérations électorales du deuxième bureau de vote du second tour des élections municipales, qui se sont déroulées le 22 mars 2026 en vue de l'élection des conseillers municipaux de la commune d'Arcueil

3°) de prononcer l'inéligibilité de Mmes [redacted] et [redacted].

Ils soutiennent que :

Sur la campagne électorale :
- la diffusion irrégulière de propagande électorale sur les réseaux sociaux entre les deux tours, sans possibilité d'y répondre, et l'attribution mensongère d'un soutien ou d'une

appartenance politique au candidat adverse constituent des manœuvres ainsi qu'une méconnaissance de l'article L. 52-8 du code électoral ;

- l'utilisation des moyens d'un organisme de logement social à des fins de propagande électorale au bénéfice d'une candidate constitue également une manœuvre ;

- la diffusion sur un réseau social d'allégations personnelles prétendument mensongères ou diffamatoires est susceptible de constituer une manœuvre électorale ;

- la diffusion, le jour du scrutin, d'un message électronique constitutif de propagande électorale méconnaît de l'article L. 49 du code électoral ;

- la suppression des tribunes d'expression de l'opposition dans le bulletin municipal pendant la période précédant le scrutin est susceptible de porter atteinte à l'égalité entre les candidats et à la sincérité du scrutin ;

- l'utilisation du bulletin municipal pour assurer la promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion de la collectivité méconnait l'article L. 52-1 du code électoral.

- la campagne d'appels téléphoniques en série destinée à inciter les électeurs à voter pour la liste gagnante méconnait l'article L. 49 du code électoral ; de même, les affichages effectués dans les halls d'immeubles ont été faits en violation de l'article L. 51 du même code ;

- la distribution de colis de Noël dans des conditions de nature à favoriser certains candidats constitue en l'espèce une manœuvre, méconnaissant l'article L. 52-8 du code électoral.

Sur les opérations électorales :

- les règles relatives à la sécurisation, à la programmation, à la maintenance et à la traçabilité des machines à voter ont été méconnues et sont de nature à altérer la sincérité du scrutin, en méconnaissance de l'article 57-1 du code électoral et de la circulaire du 26 janvier 2026 ;

- les listes d'émargement sont entachées d'irrégularités et mettent en doute l'authenticité de certains suffrages, en méconnaissance de l'article 62-1 du code électoral ;

- les opérations électorales sont entachées de manœuvres dès lors que 36 inscriptions sur les listes électorales sont frauduleuses ou fictives ;

- elles sont entachées de manœuvres résultant d'un achat de suffrages.

Par des mémoires en défense enregistrés les 21 et 23 septembre 2026 non communiqués, Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted], Mme [redacted], M. [redacted] et Mme [redacted], représentés par Me [redacted] concluent au rejet de la requête et, en outre, à ce que les protestataires leur versent une somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils font valoir que les moyens soulevés par les protestataires sont irrecevables et en tout état de cause ne sont pas fondés.

Par un mémoire en observation enregistré le 22 septembre 2026, non communiqué, la commune d'Arcueil, représentée par Me [redacted] conclut au rejet de la protestation.

Par un courrier du 28 septembre 2026, les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de l'irrecevabilité des conclusions tendant à l'annulation des résultats du bureau de votre au second tour dès lors qu'il n'appartient pas au juge de l'élection d'annuler les opérations électorales concernant un seul bureau de vote.

Un mémoire présenté par M. [redacted] et autres a été enregistré le 1er octobre 2026 et n'a pas été communiqué. Les protestataires demandent que les écritures produites par la commune d'Arcueil soient écartées dès lors que la commune, simple observatrice à l'instance, ne pouvait comme elle l'a fait présenter des conclusions à fin de rejet de la requête.

Vu :
- la décision de la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques du 15 juillet 2026, enregistrée le 21 juillet 2026 ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :
- le code électoral ;
- la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :
- le rapport de M. [redacted],
- les conclusions de Mme [redacted], rapporteure publique,
- les observations de M. [redacted],
- les observations de Mme [redacted],
- et les observations de Me [redacted], représentant la commune d'Arcueil.

Une note en délibéré présentée par M. [redacted] et autres a été enregistrée le 5 octobre 2026 et n'a pas été communiquée.

Considérant ce qui suit :

1. A l'issue des opérations électorales du second tour qui se sont déroulées le 22 mars 2026 sur le ressort de la commune d'Arcueil (Val-de-Marne) pour la désignation des conseillers municipaux, la liste « Vivre Arcueil ! », conduite par Mme [redacted], a obtenu 2 860 voix soit 42,81 % des suffrages exprimés, la liste « [redacted] et Arcueil notre ville : la force citoyenne », conduite par M. [redacted], a obtenu 2 516 voix soit 37,66 % des suffrages exprimés, et la liste « Arcueil en commun », conduite par Mme [redacted], a obtenu 1 304 voix soit 19,52 % des suffrage exprimés. Par la protestation susvisée, M. [redacted] et autres demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales du second tour et de prononcer l'inéligibilité de Mme [redacted] et de Mme [redacted].

Sur la demande tendant à ce que les écritures de la commune d'Arcueil soient écartées :

2. Aux termes de l'article L. 248 du code électoral : « *Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune devant le tribunal administratif. / Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été remplies, peut également déférer les opérations électorales au tribunal administratif* ». Il résulte de l'instruction que, par un mémoire du 22 septembre 2026, la commune d'Arcueil a conclu au rejet de la protestation de M. [redacted] et autres. La circonstance qu'elle a été appelée en la cause pour produire des observations n'a pas eu pour effet de lui conférer la qualité de partie à l'instance, alors qu'une commune ne justifie pas d'un intérêt lui donnant qualité pour contester les élections destinées à désigner les membres de son assemblée délibérante en application des dispositions précitées. La commune d'Arcueil n'est dès lors pas recevable à présenter de telles conclusions. Il y a lieu, par suite d'écarter des débats ses écritures.

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne les opérations électorales dans leur ensemble :

S'agissant de la campagne et la propagande électorales :

3. Aux termes de l'article L. 48-1 du code électoral : « *Les interdictions et restrictions prévues par le présent code en matière de propagande électorale sont applicables à tout message ayant le caractère de propagande électorale diffusé par tout moyen de communication au public par voie électronique.* ». Aux termes de l'article L. 48-2 du même code : *« Il est interdit à tout candidat de porter à la connaissance du public un élément nouveau de polémique électorale à un moment tel que ses adversaires n'aient pas la possibilité d'y répondre utilement avant la fin de la campagne électorale ».* Enfin, aux termes de l'article L. 49 du même code : « *A partir de la veille du scrutin à zéro heure, il est interdit de :1° Distribuer ou faire distribuer des bulletins, circulaires et autres documents ;2° Diffuser ou faire diffuser par tout moyen de communication au public par voie électronique tout message ayant le caractère de propagande électorale ; 3° Procéder, par un système automatisé ou non, à l'appel téléphonique en série des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat ;4° Tenir une réunion électorale*.».

4. Aux termes du deuxième alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral : « *Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.* ».

5. En premier lieu, les protestataires soutiennent que la diffusion irrégulière de propagande électorale sur les réseaux sociaux entre les deux tours, par un colistier du premier tour de la liste conduite par Mme [redacted], et l'attribution mensongère d'un soutien ou d'une appartenance politique au candidat adverse constituent des manœuvres de nature à altérer la sincérité du scrutin. Toutefois, il résulte de l'instruction que d'une part, la vidéo en cause a été

publiée le vendredi 20 mars 2026, avant le début de la période de réserve, sans que n'ait d'incidence la circonstance qu'elle était encore accessible après le début de cette période. Au demeurant cette publication contenait une photographie de M. [redacted] aux côtés d'une personnalité politique, cliché dont il n'est pas allégué qu'il serait un montage. D'autre part, contrairement à ce que les protestataires soutiennent, cette diffusion, qui a en tout état de cause représenté un coût extrêmement faible, ne peut être regardée en l'espèce comme constituant un avantage illégal au sens de l'article L. 52-8 du code électoral alors par ailleurs que l'auteur de la vidéo atteste n'avoir pas été payé et avoir utilisé son matériel personnel. Il s'ensuit que ce grief doit être écarté.

6. En deuxième lieu, les protestataires soutiennent que la diffusion, le jour du scrutin, d'un message électronique sur le groupe « Facebook » « Arcueil est dans Laplace » est constitutif d'une propagande électorale, en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, il résulte de l'instruction que la publication dont il est question a reçu trois « likes » ainsi que sept commentaires. Dans ces conditions, alors en tout état de cause que la liste conduite par Mme [redacted] a remporté le scrutin avec 344 voix d'écart, ce grief doit être écarté.

7. En troisième lieu, aux termes de l'article L. 48 du code électoral : *« Sont applicables à la propagande les dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, (...). ».* Et aux termes de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse : « *Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.* ».

8. En l'espèce, les protestataires soutiennent que la diffusion sur un réseau social d'allégations personnelles prétendument mensongères ou diffamatoires mettant en cause la probité de M. [redacted], est susceptible de constituer une manœuvre électorale. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces informations litigieuses, outre leur mention sur un « tag » porté sur deux affiches de ce candidat, ont été publiées sur un groupe libre d'accès comportant 117 membres sans donner lieu à plus d'un commentaire. Dès lors, en l'absence de traces d'un écho particulier donné aux propos litigieux, ce grief doit être écarté.

9. En quatrième lieu, les protestataires soutiennent que des moyens municipaux ont été utilisés à des fins électorales à l'occasion de la distribution de colis aux personnes âgées, et que ces faits sont susceptibles de constituer un avantage prohibé ou une manœuvre électorale. Toutefois, si les protestataires évoquent un phénomène d'ampleur inhabituel, les défendeurs font valoir que cette distribution intervient chaque année à l'occasion des fêtes de Noël et que le nombre de colis n'a pas varié. Ainsi, en l'absence de démonstration par les protestataires d'une modification substantielle de cette opération, le grief doit être écarté.

10. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 52-1 du code électoral : « *Pendant les six mois précédant le premier jour du mois d'une élection et jusqu'à la date du tour de scrutin où celle-ci est acquise, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdite. / A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin. Sans préjudice des dispositions du présent chapitre, cette interdiction ne s'applique pas à la présentation, par un candidat ou pour son compte, dans le cadre de l'organisation de sa campagne, du bilan de la gestion des mandats qu'il détient ou qu'il a détenus (...)* ».

11. En l'espèce, les protestataires soutiennent que les circonstances que le bulletin municipal a fait la promotion de la municipalité sortante dans les mois précédant le scrutin, et que les tribunes d'expression de l'opposition dans le même bulletin municipal ont été supprimées pendant cette période, portent atteinte à l'égalité entre les candidats et à la sincérité du scrutin. Toutefois, d'une part, il ne résulte pas de l'instruction que le contenu des bulletins municipaux pendant cette période, qui a évoqué les sujets locaux et présenté les actions menées par la municipalité, ait excédé les caractéristiques usuelles d'une communication institutionnelle. D'autre part, s'il est constant que l'expression des groupes municipaux a bien été suspendue à compter du numéro de septembre 2025 du bulletin municipal, cette décision a été appliquée à l'ensemble des groupes et le bulletin n'a plus comporté d'éditorial du maire. Dans ces conditions, cette suppression des tribunes d'opposition ne peut être regardée, par elle-même, comme portant atteinte à l'égalité entre les candidats.

12. En dernier lieu, les protestataires soutiennent qu'une campagne d'appels téléphoniques en série, destinée à inciter les électeurs à voter pour une candidature le jour du second tour de scrutin, a été menée en méconnaissance de l'article L. 49 du code électoral. Toutefois, les requérants n'apportent aucun élément de nature à démontrer qu'une telle opération aurait effectivement été organisée par les colistiers de Mme [redacted], alors par ailleurs que la liste de Mme [redacted] est arrivée troisième. De même, ni l'existence d'une rumeur d'achat de voix par M. [redacted], ni l'utilisation des moyens d'un organisme de logement social à des fins de propagande électorale constitutive d'une manœuvre, ne sont établies. Il s'ensuit que l'ensemble de ces griefs doit être écarté.

S'agissant des opérations électorales :

13. En premier lieu, aux termes de l'article L. 57-1 du code électoral : « *Des machines à voter peuvent être utilisées dans les bureaux de vote des communes de plus de 3 500 habitants figurant sur une liste arrêtée dans chaque département par le représentant de l'Etat. Les machines à voter doivent être d'un modèle agréé par arrêté du ministre de l'Intérieur et satisfaire aux conditions suivantes : - comporter un dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote ; - permettre aux électeurs handicapés de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap ; - permettre plusieurs élections de type différent le même jour à compter du 1er janvier 1991 ; - permettre l'enregistrement d'un vote blanc ; - ne pas permettre l'enregistrement*

de plus d'un seul suffrage par électeur et par scrutin ; - totaliser le nombre des votants sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote ; - totaliser les suffrages obtenus par chaque liste, chaque binôme de candidats ou chaque candidat ainsi que les votes blancs, sur des compteurs qui ne peuvent être lus qu'après la clôture du scrutin ; - ne pouvoir être utilisées qu'à l'aide de deux clefs différentes, de telle manière que, pendant la durée du scrutin, l'une reste entre les mains du président du bureau de vote et l'autre entre les mains de l'assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs. ». Aux termes de l'article L. 63 de ce code : *« (…) Dans les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le bureau de vote s'assure publiquement, avant le commencement du scrutin, que la machine fonctionne normalement et que tous les compteurs sont à la graduation zéro. ».* Et aux termes de l'article R. 55-1 du même code : *« Pour les bureaux de vote dotés d'une machine à voter, le préfet transmet au maire, au plus tard l'avant-veille du scrutin, la liste des candidatures dans l'ordre de leur enregistrement ; cette liste est affichée dans chaque bureau de vote pendant toute la durée des opérations de vote. / Avant le scrutin, le maire fait procéder à la mise en place sur la machine du dispositif indiquant les candidatures, telles qu'elles figurent sur la liste adressée par le préfet. Les membres du bureau de vote vérifient, avant l'ouverture du scrutin, que les candidatures mentionnées sur la machine à voter correspondent à celles indiquées dans ladite liste. ».*

14. Les protestataires soutiennent que de nombreuses dispositions de la circulaire du 26 janvier 2026 relative à l'utilisation des machines à voter à l'occasion des élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2026 n'ont pas été respectées. Les protestataires font valoir en particulier que le dispositif de sécurisation des machines à voter de la commune d'Arcueil est insuffisant, que l'absence de registre rend impossible la vérification des personnes pouvant accéder aux machines, que le paramétrage des machines a échappé au contrôle des candidats, ou encore que la présence de scellés externe ne garantit pas l'intégrité de ces machines. Les protestataires produisent notamment un constat de commissaire de justice en date du 14 mars 2026 où il est mentionné que l'accès à ces machines de vote entreposées dans une salle de l'hôtel de ville n'étaient pas contrôlée avant le scrutin et entre les deux tours contrairement aux instructions contenues dans la circulaire du 26 janvier 2026. Toutefois, pour regrettable que soit le non-respect de ces instructions concernant la sécurisation de l'accès à ces machines, les protestataires n'établissent pas qu'un dysfonctionnement ou une programmation biaisée de ces machines à voter aurait été constaté lors des opérations électorales. S'ils font valoir qu'un incident a été constaté lors du test de bon fonctionnement de la machine affectée au bureau de vote n° 2 lors du second tour, avec l'affichage d'une mention d'erreur lorsque le président du bureau de vote a procédé au test, il résulte de l'instruction, et notamment des dires de la secrétaire ce bureau de vote, que cet affichage résultait d'une erreur de manipulation du président qui n'avait appuyé sur le bouton qu'une seule fois au lieu de deux. Au demeurant il n'est fait état d'aucune anomalie de résultats dans ce bureau de vote à l'occasion de ce second tour. Par suite, il ne résulte pas de l'instruction que les manquements allégués auraient altéré la sincérité du vote. Les griefs ainsi soulevés doivent donc être écartés.

15. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 62-1 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Cette liste constitue la liste d'émargement. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement*. ».

16. Si les protestataires soutiennent que plusieurs signatures d'électeurs comportent des différences significatives entre les deux tours sur les listes d'émargement, ils n'apportent aucun élément de nature à prouver la réalité de tels faits qui ne sont pas même mentionnés au procès-verbal des bureaux de vote concernés. En tout état de cause, il n'est évoqué par les requérants que 16 cas litigieux, inférieur à l'écart de 344 voix séparant les deux listes arrivées en tête.

17. En troisième lieu, si les protestataires soutiennent que 36 inscriptions sur les listes électorales sont constitutives d'une manœuvre, ils n'assortissent leur grief d'aucune précision permettant d'en apprécier le bien-fondé, alors que la seule circonstance que certains électeurs sont domiciliés au centre communal d'action sociale (CCAS), auprès d'associations ou à une adresse où se trouvaient auparavant des services municipaux ne révèle pas en elle-même une méconnaissance des articles L. 11 et suivants du code électoral.

18. En quatrième et dernier lieu, si les protestataires soutiennent que les opérations électorales ont été entachées d'une manœuvre électorale consistant en un achat de suffrages et joignent à la présente instance une plainte déposée, les faits en cause sont relatés par l'auteur de la plainte et aucun témoignage circonstancié ne vient corroborer les faits dénoncés. Ce grief ne peut dès lors qu'être écarté.

19. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions tendant à l'annulation de l'ensemble des opérations électorales doivent être rejetées.

<u>En ce qui concerne les opérations électorales du bureau de vote n° 2</u> :

20. Les protestataires demandent, à titre subsidiaire, l'annulation des opérations électorale du bureau de vote n° 2. Toutefois, il n'appartient pas au juge de l'élection, d'annuler les opérations électorales concernant un seul bureau de vote. Il s'ensuit que ces conclusions ne peuvent qu'être rejetées.

21. Il résulte de tout ce qui précède que la protestation de M. [redacted] et autres doit être rejetée, y compris les conclusions tendant à ce soit prononcée l'inéligibilité de Mmes [redacted] et [redacted].

<u>Sur les frais liés au litige</u> :

22. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de M. [redacted] et autres les sommes demandées par Mme [redacted] et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1er : La protestation de M. [redacted] et autres est rejetée en toutes ses conclusions.

Article 2 : Les conclusions présentées par Mme [redacted] et autres au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. [redacted], représentant désigné, pour l'ensemble des requérants, à Mme [redacted], représentante unique, à Mme [redacted], à M. [redacted] et à Mme [redacted].

Copie en sera adressée à la commune d'Arcueil, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques et au préfet du Val-de-Marne.

Délibéré après l'audience du 1er octobre 2026, à laquelle siégeaient :

M. [redacted], premier vice-président,
M. [redacted], conseiller,
Mme [redacted], conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 21 octobre 2026.

Le rapporteur, Le président,

[redacted] [redacted]

La greffière,

[redacted]

La République mande et ordonne au préfet du Val-de-Marne en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
La greffière,